



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

REGLEMENTATION DE LA VITESSE ET DES CONDITIONS DE CIRCULATION ROUTIERE EN AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE PORSPODER

ARR2025-109

Le Maire de la Commune de PORSPODER (Finistère),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code la route et notamment ses articles R.417-10 à R 417-13 ainsi que l'article R110-2 pris en application du décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la fixation du périmètre et à la délimitation des modalités d'aménagement des zones « 30 km/h »,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle, relative à la signalisation routière, du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté en date du 30 juillet 2002,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements de tous les usagers du domaine public, notamment en réglementant la vitesse avec l'instauration d'une zone 30 sur l'ensemble de l'agglomération,

CONSIDERANT que sur certaines voies de par leur configuration et leur usage, il convient d'instaurer une zone de rencontre et par conséquent de limiter la vitesse à 20 km/h,

CONSIDERANT la nécessité de développer une politique de mobilité plus respectueuse de l'environnement, de manière à réduire la pollution de l'air et la pollution sonore,

CONSIDERANT la nécessité de modifier durablement les comportements, visant une circulation plus modérée et plus sûre, en réduisant la vitesse des véhicules à moteur, incitant ainsi les différents usagers à une plus grande vigilance réciproque, tout en assurant la sécurité des déplacements de chacun.

ARRÊTE

Article 1 – ZONE 30

A compter du 22 septembre 2025, il est instauré une zone 30, limitant la vitesse à 30 km/h, sur l'ensemble des voies situées en agglomération de la commune de Porspoder (à savoir Le Bourg, Melon et Larret), à l'exception des voies ou portions de voies se trouvant en zones de rencontre énumérées à l'article 2. Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Toute infraction sera constatée et fera l'objet de poursuite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – ZONE DE RENCONTRE

La vitesse de tous véhicules est limitée à 20 km/h à partir de l'entrée de la zone de rencontre, dans les voies ou tronçons suivants :

- Rue de Keravel
- Streat ar Mouzou
- Rue Cawsand Kingsand (côté plage uniquement)
- Place de l'Eglise
- Rue de la Mairie
- Streat ar Dreff
- Streat ar Poull
- Streat Groazoc
- Rue du Cosquer (jusqu'au niveau de la station de relevage)
- Route de Melon, à partir du cimetière au débouché de Streat ar Dreff jusqu'au rond-point situé à l'embranchement avec la rue de Kerdelvas
- Rue de Park Nevez
- Rue du Spernoc
- Rue de l'Océan
- Rue du Porspodirou
- Rue des Iles

Article 3 – PRIORITE A DROITE

La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans les zones 20 et 30 km/h, sauf signalisation contraire

Article 4 – DOUBLE SENS CYCLABLE

Le double-sens cyclable correspond à l'ouverture à la circulation des deux roues non motorisées en sens inverse de la circulation et est applicable sur toutes les voies situées dans la zone 30, soit dans toute l'enveloppe urbaine de la commune de Porspoder sauf exception mentionnée ci-après pour raison de sécurité ou d'impossibilité due à la configuration de la voirie.

Article 5 – SIGNALISATION

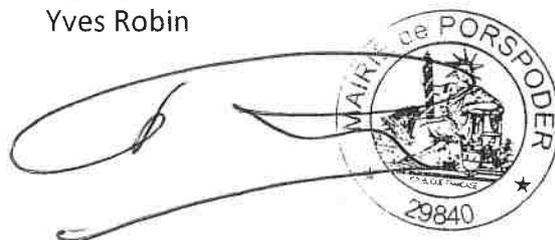
La signalisation adéquate sera mise en place.

Article 6 – DISPOSITIONS

Monsieur le Maire de Porspoder, la direction générale des services, les services techniques, la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORSPODER, le 22 septembre 2025

Le Maire,
Yves Robin



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Yves Robin', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de PORSPODER' around the top edge and '29840' at the bottom. In the center of the seal is a small illustration of a building, likely the town hall, with a star to its right.